



**PRÉFÈTE
DE LA CREUSE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
des Collectivités et
de la Réglementation**

**Arrêté
prorogeant le délai d'instruction d'une demande d'autorisation environnementale
sur le territoire des
communes d'EVAUX-LES-BAINS et de FONTANIERES (Creuse)**

La Préfète de la Creuse,

Vu le code de l'environnement ;

Vu le dossier de demande d'autorisation environnementale déposé en préfecture le 2 août 2018 et complété le 10 avril 2019 par la SARL CEPE La Croix des Trois, dont le siège est 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine 84000 AVIGNON, relative à un projet de parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison (1 éolienne et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Fontanières et 2 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'Evau-les-Bains), classé à la rubrique 2980-1 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) ;

Vu les pièces du dossier comprenant notamment une étude d'impact et son résumé non technique ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 26 février 2021 portant ouverture d'une enquête publique du 22 mars 2021 au 23 avril 2021 inclus, relative à ladite demande d'autorisation environnementale ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête remis en préfecture le 21 mai 2021 et transmis au porteur de projet le 16 juin 2021 ;

Considérant qu'il ressort des dispositions de l'article R. 181-41 du code de l'environnement que « *le préfet statue dans les deux mois à compter du jour de l'envoi par le préfet au pétitionnaire, du rapport du commissaire enquêteur et que le délai peut-être prolongé d'un mois lorsque l'avis de la Commission départementale de la Nature, des Paysages et des Sites (CDNPS) est sollicité. Ces délais peuvent être prolongés par arrêté motivé du Préfet dans la limite de deux mois ou pour une durée supérieure si le pétitionnaire donne son accord* » ;

Considérant qu'à ce jour, l'instruction de cette demande n'a pas pu être menée à son terme compte-tenu du fait que la commission départementale de la nature, des paysages et des sites de la Creuse (CDNPS) n'a pas pu être réunie dans le délai mentionné à l'article R. 181-41 du code de l'environnement et que le porteur de projet a donné son accord par courriel en date du 2 septembre 2021 ;

Considérant, dès lors, qu'il convient, à titre conservatoire, de prolonger le délai d'instruction nécessaire pour statuer sur cette demande ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse ;

ARRETE

Article 1^{er}: La procédure d'instruction de la demande d'autorisation environnementale formulée par la SARL CEPE La Croix des Trois, dont le siège est 330, rue du Mourelet, ZI de Courtine 84000 AVIGNON, relative à un projet de parc éolien constitué de 3 aérogénérateurs et de 2 postes de livraison (1 éolienne et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune de Fontanières et 2 éoliennes et 1 poste de livraison sur le territoire de la commune d'Evaux-les-Bains) (Creuse) ne pouvant être menée à son terme dans le délai mentionné à l'article R. 181-41 du code de l'environnement, **un nouveau délai de 6 mois, à compter de la date du présent arrêté, est fixé pour statuer sur cette demande soit au plus tard le 13 mars 2022.**

Article 2: Le présent arrêté sera notifié à la SARL CEPE La Croix des Trois et communiqué, pour information, aux Maires de Fontanières et d'Evaux-les-Bains.

Article 3: Le présent arrêté n'est opposable qu'à la société pétitionnaire qui dispose d'un délai de deux mois à compter de la notification de cette décision pour former un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Limoges qui peut également être saisi par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr.

Le recours administratif (gracieux ou hiérarchique) n'interrompt pas le délai de recours contentieux.

Article 4: Le Secrétaire Général de la préfecture de la Creuse, le Sous-Préfet d'Aubusson et l'inspection des installations classées de l'unité départementale de la Creuse de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet des services de l'État dans la Creuse.

Fait à Guéret, le 13 septembre 2021

La préfète,


Virginie DARPHEUILLE